

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 juillet 2016

DCM N° 16-07-07-16

Objet : Reconduction du dispositif passerelle.

Rapporteur: Mme BORI

La Ville de Metz et la Direction Académique des Services Départementaux de la Moselle mettent en commun leurs moyens pour scolariser les enfants de moins de 3 ans sur le quartier de Borny dans les écoles maternelles classées en REP+.

Ce dispositif s'adresse à de jeunes enfants du quartier ne fréquentant pas les structures existantes afin de favoriser leur développement physique et intellectuel.

Durant l'année scolaire, 49 tout-petits ont bénéficié de cette action innovante inter partenariale, leur permettant de s'adapter progressivement à la vie en collectivité pour les conduire à une intégration scolaire réussie. L'implication financière de la Ville correspond au coût salarial d'une éducatrice de jeunes enfants (45 536€ annuel) et d'une ATSEM (31 840€ environ annuel).

La convention a été renouvelée en 2014 pour une durée de 2 ans. Il est proposé de la reconduire pour 1 an, correspondant à l'année scolaire 2016/2017, durant laquelle sera menée une étude sur les conditions de fonctionnement et d'utilisation des locaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la décision du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2014,

CONSIDERANT le bilan positif du dispositif passerelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de renouveler le dispositif passerelle pour l'année scolaire 2016/2017,

DECIDE de reconduire la mise à disposition d'une éducatrice de jeunes enfants (coût salarial estimé à 45 536€) et d'une ATSEM (coût salarial estimé à 31 840 €),

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Education Nationale.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Vie des Ecoles et Patrimoine

Commissions : Commission Enfance et Education

Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 14h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 15

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Convention cadre pour l'organisation et le fonctionnement du « dispositif passerelle »
vers l'école maternelle**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Dominique GROS Maire de Metz, d'une part, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2016.

Et

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de Moselle, agissant par délégation du Recteur

Vu :

- Le Code de l'Education pris notamment en ses articles L 111-1 à L 111-3
- Le décret n°90-788 du 6 septembre 1990, relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires
- L'arrêté municipal du 30 juin 2008 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires
- La circulaire n° 2006.058 du 30 mars 2006 concernant les principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire, confortée par les textes de refondation de l'éducation prioritaire
- Le protocole d'accord relatif à la petite enfance (note de service n° 91-015 du 23 janvier 1991 du Bulletin officiel de l'Education Nationale du 7 février 1991).

Considérant que :

- Le quartier de Metz Borny est situé en Réseau d'Education Prioritaire (REP)+, en Zone d'Education Prioritaire (ZEP), et depuis 2005 en réseau "ambition réussite" , en dispositif ECLAIR dès septembre 2011 et en REP+ depuis septembre 2015.
- Une réflexion a été menée par rapport à de jeunes enfants du quartier ne fréquentant pas les structures existantes qui pourraient favoriser leur développement physique et intellectuel
- Un travail de concertation a été entrepris (élus, écoles maternelles, petite enfance, travailleurs sociaux), afin de concrétiser la volonté commune de mettre en œuvre un dispositif passerelle permettant un accueil différent répondant à la spécificité et aux besoins des enfants âgés de deux ans.

Les directives ministérielles concernant l'accueil des enfants âgés de deux ans en REP+ et la volonté municipale de répondre à ce projet sont venues renforcer celui-ci.

Le groupe a proposé la création d'une action innovante inter partenariale permettant à des enfants de deux ans de s'adapter progressivement à la vie en collectivité pour les conduire à une intégration scolaire réussie.

Le bilan favorable établi par l'équipe passerelle montre des résultats très encourageants pour les enfants scolarisés à deux ans.

LES SIGNATAIRES ONT ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

La Ville de Metz, et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Moselle s'engagent à mettre en commun leurs moyens pour organiser l'accueil des jeunes enfants du périmètre scolaire du quartier de Metz-Borny Hauts de Blémont, sur les écoles maternelles du réseau REP+ : Les Mirabelles, Les Joyeux Pinsons et les Mésanges.

Article 2 -

Définition des objectifs

Dans le cadre d'une démarche volontariste de Protection de l'Enfance, l'action se donne pour objectifs de

- Favoriser et optimiser la scolarisation des enfants âgés de deux ans sur le quartier de Metz Borny
- Favoriser la réussite scolaire
- Favoriser l'adaptation des enfants à l'école, aider à leur socialisation et permettre leur intégration
- Construire les premières compétences scolaires du cycle 1
- Améliorer ou instaurer l'accueil des parents et des enfants, les intéresser à l'école et ses enjeux pour développer la fréquentation scolaire et augmenter les effectifs d'enfants de 2 ans scolarisés
- Améliorer et permettre le « passage » de la maison à l'école, accompagner la séparation « mère - enfant »
- Favoriser l'apprentissage du langage
- Améliorer la fréquentation scolaire pour les élèves de maternelle.

Article 3 – Composition de l'équipe du « dispositif passerelle »

L'équipe du « dispositif passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

- Un Enseignant (Education Nationale)
- Un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles titulaire du CAP petite enfance
- Un Educateur de Jeunes Enfants.

L'enseignant est nommé selon les règlements en vigueur de l'Education Nationale. Il est placé sous la responsabilité du Directeur Académique.

| L'Educateur de Jeunes Enfants est désigné par le Maire de la Ville de Metz.

L'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles affecté au « dispositif passerelle » est désigné par le Maire de la ville de Metz.

Le planning journalier de l'équipe du « dispositif passerelle » devra être adapté au projet pédagogique.

Article 4 – Fonction des membres de l’équipe du « dispositif passerelle »

Rôle de l’enseignant :

- Faciliter l'accès à l'école maternelle
- Mettre en œuvre la construction des compétences premières
- Renforcer pendant un temps donné les équipes pédagogiques des écoles engagées dans le dispositif (cf. en annexe 3 les projets des écoles)
- Participer à l'évaluation du dispositif au moyen de la production d'une note de synthèse à la fin de chaque période.

Rôle de l'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :

- Prendre en charge le maternage des jeunes enfants
- Favoriser les conditions d'apprentissage du jeune enfant.

Rôle de l'Educateur de Jeunes Enfants :

- Mettre en confiance les parents et l'enfant pour aider à la séparation et permettre une approche positive de l'école
- Travailler en complémentarité avec les membres de l'équipe dans le respect de sa spécificité
- Assurer les liaisons et la collaboration avec les partenaires sociaux
- Intervenir en tant qu'appui de l'équipe éducative afin de mettre en place le cadre le plus favorable à l'apprentissage, notamment en après-midi.

Chaque membre de l'équipe interviendra dans l'organisation quotidienne de la structure et travaillera dans la complémentarité des équipes pédagogiques des écoles.

En cas d'absence de l'enseignante du dispositif, les élèves seront accueillis dans leurs écoles respectives. L'ATSEM viendra en renfort dans une école qui sera définie. L'éducatrice de jeunes enfants réintégrera le Pôle Petite Enfance.

Article 5 – Fonctionnement du « dispositif passerelle »

Le « dispositif passerelle » interviendra selon une période définie dans le projet pédagogique des écoles engagées dans cette action

Les équipes pédagogiques décideront du moment le plus favorable pour l'intégration définitive de l'enfant au sein de la classe.

Un temps sera dédié à une étude sur les conditions de fonctionnement et l'utilisation de l'espace, les locaux, le matin, pendant la période d'optimisation.

Dans le cadre de la politique départementale définie par le Directeur Académique, les enfants accueillis dans le cadre du « dispositif passerelle » sont comptabilisés dans les effectifs de l'école quelle que soit leur date d'inscription.

Article 6 – Evaluation de l'action

Un comité de pilotage représentant les parties au contrat est mis en place.

Il est composé de six personnes :

- L'Inspecteur de l'Education Nationale
- Le coordonnateur du Réseau d'Education Prioritaire
- Le Directeur du Service « Pôle Education » de la Ville de Metz
- Le Directeur du Service « Vie des écoles et Patrimoine » de la Ville de Metz
- - Le Directeur du Pôle Petite enfance de la Ville de Metz.

Les conditions de fonctionnement du « dispositif passerelle » pourront être modifiées par le comité de pilotage en fonction des besoins du quartier, de l'évaluation de l'action.

Les critères d'évaluation seront déterminés par le comité de pilotage et prendront notamment en compte :

- L'assiduité scolaire
- Le taux de scolarisation des enfants de deux ans
- L'évolution des acquis des élèves au niveau de la maîtrise de la langue.

A la fin de chaque période d'intervention, les membres de l'équipe du « dispositif passerelle » présenteront leur action au comité de pilotage. L'équipe enseignante produira également devant le comité de pilotage un bilan de l'intervention du « dispositif passerelle ».

A l'issue de chaque année, un bilan du « dispositif passerelle » sera réalisé par le comité de pilotage. Les conclusions de l'étude envisagée seront communiquées et validées par les différents partenaires.

Article 7 – Durée – Résiliation

La présente convention entre en vigueur le _____ pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées. Le préavis de résiliation est fixé à deux mois.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg, seul habilité à statuer.

Fait à Metz, le

Pour le Maire L'Adjointe déléguée en charge de l'Enfance, de la Famille et de l'Education Danielle BORI	Pour le Maire La conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance Myriam SAGRAFENA	Pour le Recteur et par délégation, le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Moselle Antoine CHALEIX
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------